MÉLWENN
MELGVEN

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MELGVEN (29140)
SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de MELGVEN, légalement convoqué, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon TANNE, doyen de l'assemblée, pour les délibérations n°01 et n°2, puis sous la présidence du Maire.

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du PV de la séance de conseil municipal du 9 mars 2026
2-Election du maire
3-Détermination du nombre d'adjoints
4-Election des adjoints
5-Tableau du conseil municipal
6-Lecture de la charte de l'élu

Présents : Alexandra ANDRE-BABUSIAUX, Laurent BAUR, Sophie CABON, Morgane CARIOU, Bertrand CLEQUIN, Christelle CORBEL, Marie-Hélène EPARVIER, Catherine ESVANT, Christelle EVENOU, Frédéric FLAO, Sylvie FURIC, Marc HERLEDAN, Gaëlle KERIBIN, Iwan KERVADEC, Christophe MARREC, Julien PENVEN, Marc POMMIER, Gildas PRIGENT, Yvon TANNE, Nicole TREGUIER

Procurations : Ludivine GOURLAOUEN a donné procuration à Gaëlle KERIBIN, Dylan LE CORRE a donné procuration à Catherine ESVANT, Stéphanie LE NOC a donné procuration à Morgane CARIOU

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers votants : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Laurent BAUR a été nommé secrétaire de séance, à l'Unanimité.

N°2026/1
OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 MARS 2026
RAPPORTEUR : Yvon TANNE (doyen de l'assemblée)
Entendu la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 mars 2026,
Aucune réserve n'étant formulée par les membres de l'assemblée,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,
APPROUVE le procès-verbal sus référencé en date du 9 mars 2026.

- oOo –

N°2026/2
OBJET : ELECTION DU MAIRE
RAPPORTEUR : Yvon TANNE, doyen de l'assemblée
1.Se porte candidate :
Madame Catherine ESVANT
2.Sont désignés en qualités d'assesseurs :
- Marie-Hélène EPARVIER
- Gildas PRIGENT

3.Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

4.Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
e. Majorité absolue : 12

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	*En lettre*
ESVANT Catherine	23	Vingt-trois

Madame Catherine ESVANT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

- oOo -

N°2026/3

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

Sous la présidence de Mme Catherine ESVANT, élu(e) Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.
En application des articles L2122-1 à L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Melgven un maximum de six adjoints au Maire.
Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.
Au vu de ces éléments, Mme Catherine ESVANT, Maire propose au conseil municipal de fixer à 6 le nombre des adjoints.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,
FIXE à 6 le nombre des adjoints au Maire.
PRECISE que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'état.
Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

- oOo -

N°2026/4

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

La Maire rappelle les articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions règlementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre des adjoints au Maire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L.2122-4 du CGCT).
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.
L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.
Parité sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L.2122-7-2). Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.
Ceci étant exposé,
ARTICLE : Le Conseil Municipal procède à l'élection des 6 adjoints au Maire

1- Après un délai de cinq minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :
Liste conduite par Monsieur Christophe MARREC

2- Sont désignés en qualité d'assesseurs : Marie-Hélène EPARVIER et Gildas PRIGENT

3- Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé lui-même dans l'urne, son bulletin de vote sous enveloppe.

4- Résultats du scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0
d-Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
e-Majorité absolue : 12

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	**Nombre de suffrages obtenus**	
	En chiffre	*En lettre*
Liste Christophe MARREC	23	Vingt-trois

5- Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christophe MARREC.
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent ci-dessous.

Christophe MARREC	1er adjoint
Gaëlle KERIBIN	2ème adjointe
Frédéric FLAO	3ème adjoint
Christelle CORBEL	4ème adjointe
Bertrand CLEQUIN	5ème adjoint
Alexandra ANDRE-BABUSIAUX	6ème adjointe

- oOo –

N°2026/5
OBJET : TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : Catherine ESVANT
L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.
Les articles L.2121-1, L2121-10 et R.2121-2 du CGCT précisent les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal, à savoir :

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

1- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général
2- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour
3- Age en cas d'égalité de suffrages

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.
Le tableau est transmis au représentant de l'Etat et un double est déposé en Mairie.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,
PREND ACTE conformément aux articles L2121-1 et L2121-10 du CGCT, de l'établissement du tableau du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente.
DIT que le tableau du Conseil Municipal sera transmis au représentant de l'Etat et qu'un double sera déposé en Mairie.

- oOo -

N°2026/6
OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
RAPPORTEUR : Catherine ESVANT
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, portant nouvelle organisation de la République et notamment son article 35 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1
Madame Catherine ESVANT, Maire porte lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local comme suit :

1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13
Vu pour être affiché le 26 MARS 2026 conformément aux prescriptions de l'article L.2121.25 du Code des Collectivités territoriales (partie législative).
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

MAIRIE de MELGVEN 29 (Finistère)

La Maire,
Catherine ESVANT